

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA BRANCHE COMMERCIALE DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

Le Maire de FOUESNANT ;

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

VU la délibération n°1.1 du conseil municipal du 4 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical et en soirée »,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la demande en date du 5 septembre 2023, présentée par le délégué régional du CNPA tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail, et les contreparties en découlant ;

VU les courriers en date du 13 septembre 2023 adressés aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés et les avis émis, ou l'absence d'avis, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

VU les dates retenues de dérogation au repos dominical lors de la rencontre annuelle organisée par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) ;

VU le volontariat formulé expressément par les salariés ;

VU la compensation financière et le repos compensateur prévus par la loi ;

VU la limitation de la dérogation aux seules entreprises à jour de leurs obligations d'élection et de consultation des institutions représentatives du personnel.

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDERANT que l'ouverture des magasins le dimanche est de nature à dynamiser la ville de Fouesnant en accompagnant la fréquentation touristique et en renforçant l'attractivité du territoire,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail lors de sa séance du 20 décembre 2023, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisé la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les concessions automobiles du territoire de la commune de Fouesnant aux dates suivantes, de 9h à 19h30 : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une **rémunération au moins égale au double de la rémunération** normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un **repos compensateur** d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

Article 5 : Le Directeur général des services de la mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera transmise au Préfet du Finistère.

Fait à FOUESNANT, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF

